

MAREX FRANCE SAS		<i>Procédure réf.PG-01</i>
Meilleure sélection & meilleure exécution		
Emetteur : CID Consulting	Destinataires : Tous collaborateurs	
Périmètre d'application : MAREX FRANCE SAS		
Version : Janvier 2022		

Historique du document

Version	Date	Rédacteur	Valideur	Objet de la mise à jour
V1	Avril 2019	CID Consulting	-	Version initiale
V2	Janvier 2022	CID Consulting	MAREX France SAS	Nouvelles activités , changement de nom de BIP AM

Conservation du document

Dossier partagé MAREX FRANCE SAS

Résumé de la procédure

Cette procédure a pour objet de :

- *présenter les mesures mises en œuvre au sein de MAREX FRANCE SAS,*
- *détailler les obligations et diligences qui en résultent pour les collaborateurs,*
- *rappeler les mesures des contrôles permanent et périodique en place,*
- *préciser les références réglementaires applicables.*

Important

***L'application de cette procédure MAREX FRANCE SAS est inséparable
des procédures en vigueur au sein du Groupe MAREX***

La procédure est révisée en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution réglementaire, au moins annuellement. Cette procédure est mise en œuvre sous la responsabilité du Président de MAREX FRANCE SAS et du RCCI.

SOMMAIRE

1. Contexte de la procédure	- 3 -
1.1. Meilleure sélection & meilleure exécution	- 3 -
1.2. Définitions	- 3 -
1.2.1. Obligation de meilleure sélection.....	- 3 -
1.2.2. Obligation de meilleure exécution des ordres	- 3 -
1.2.3. Externalisation	- 3 -
1.2.4. Fonction essentielle.....	- 3 -
1.3. Périmètre de la procédure	- 3 -
1.4. Rappel des obligations.....	- 4 -
2. Application de la procédure	- 4 -
2.1. Meilleure sélection	- 4 -
2.1.1. Modalités de sélection des brokers.....	- 4 -
2.1.2. Evaluation annuelle des brokers	- 5 -
2.1.3. Critères et modalités de sélection des prestataires	- 5 -
2.1.4. Mise en œuvre de la meilleure sélection des prestataires.....	- 5 -
2.2. Meilleure exécution.....	- 6 -
2.2.1. Modalités de choix des marchés	- 6 -
2.2.2. Contrôles	- 6 -
3. Contrôles permanent et périodique	- 6 -
3.1. Contrôles de 1 ^{er} niveau.....	- 6 -
3.2. Contrôles de 2 ^{ème} niveau.....	- 6 -
3.3. Contrôle périodique	- 7 -
4. Références réglementaires	- 7 -
4.1. Directive (ue) n°2014/65 du 15 mai 2014 (MiFID II).....	- 7 -
4.2. Règlement Délégué (ue) n°2017/565 du 25 avril 2016	- 7 -
4.3. RG AMF.....	- 8 -
4.4. Doctrine et pratiques de place	- 9 -
Annexes	- 10 -
Annexe 1 : Liste des brokers.....	- 10 -
Annexe 2 : Liste des marchés	- 12 -
Annexe 3 : Questionnaire de due-diligence	- 13 -
Annexe 4 : Grille de notation des prestataires	- 14 -

En qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF), MAREX FRANCE SAS est soumise à un ensemble d’obligations définies par la réglementation en vigueur et des règles professionnelles.

Les collaborateurs de MAREX FRANCE SAS doivent, dans le cadre de leurs fonctions, accomplir les diligences particulières mentionnées ainsi que celles des documents connexes à cette procédure.

Sauf mention contraire ou actualisation sous la marque MAREX FRANCE SAS, les procédures actuellement en vigueur libellées au nom de MAREX FRANCE SAS restent applicables.

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE

1.1. MEILLEURE SELECTION & MEILLEURE EXECUTION

Conformément à la réglementation MIF II, les prestataires de service d'investissement doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible.

MAREX FRANCE SAS est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-18000008 depuis le 30 Mai 2018 pour la gestion de FIA dans son activité de gestion.

- la gestion de portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour le compte de tiers,
- la fourniture de services d'investissement,
- et la prestation de services connexes aux services d'investissement pour le compte de tiers.

1.2. DEFINITIONS

1.2.1. Obligation de meilleure sélection

Le fait de « prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre ».

1.2.2. Obligation de meilleure exécution des ordres

Le fait de « prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres passés pour le compte des OPC ». L'obligation de meilleure Exécution s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille qui exécutent elles-mêmes les ordres résultant de leurs décisions de négocier des instruments financiers au nom de leurs clients et aux autres prestataires de services fournissant eux-mêmes le service d'exécution d'ordres pour l'exécution des ordres de leurs clients.

1.2.3. Externalisation

Le règlement délégué N°2017/565 de l'AMF définit l'externalisation comme étant :

« Tout accord, quelle que soit sa forme, entre une entreprise d'investissement et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de l'entreprise d'investissement elle-même ».

1.2.4. Fonction essentielle

Le Règlement Général de l'AMF définit comme tâche ou fonction essentielle

- « toute activité qui, en cas d'anomalie, est susceptible de nuire sérieusement à :
- l'activité de MARAX FRANCES SAS,
 - la nécessité de se conformer aux obligations et conditions de son agrément,
 - ou à ses performances financières.

1.3. PERIMETRE DE LA PROCEDURE

L'organisation du dispositif de la gestion des risques de MAREX FRANCE SAS s'applique à :

- tous les instruments financiers traités dans le cadre de ses activités :
 - Gestion collective du FIA VPF
 - Produits structurés
 - Produits dérivés listés

- tous les prestataires et intermédiaires prestataires et intermédiaires appelés à intervenir pour la société de gestion ou le FIA qu'elle gère.

MAREX FRANCE SAS peut négocier directement sur les marchés ou transmettre ses ordres à des courtiers. Selon qu'elle passe par l'une ou l'autre de ces modalités, la société de gestion est tenue respectivement à une obligation de meilleure exécution ou de meilleure sélection afin d'agir au mieux des intérêts des porteurs de part du fonds géré. La présente procédure couvre les courtiers, les marchés et les prestataires de MAREX FRANCE SAS.

1.4. RAPPEL DES OBLIGATIONS

Au titre de la « meilleure sélection », l'obligation générale de MAREX FRANCE SAS est de

- prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour les clients, adaptée à l'activité des prestataires qui confient à un tiers, pour exécution, les ordres qu'ils ont reçus et qu'ils n'exécutent pas eux-mêmes

Au titre de la « meilleure exécution », l'obligation générale de MAREX FRANCE SAS est de

- prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres passés pour le compte de ses donneurs d'ordres.

Au titre du recours aux services de prestataires, l'obligation générale de MAREX FRANCE SAS est de

- vérifier le caractère essentiel de la mission ou fonction à externaliser,
- identifier les prestations de services considérées comme essentielles,
- contractualiser la relation de prestations de services essentielles afin de limiter tout risque opérationnel, financier et juridique.

2. APPLICATION DE LA PROCEDURE

2.1. MEILLEURE SELECTION

2.1.1. Modalités de sélection des brokers

MAREX FRANCE SAS s'assure que tous les courtiers intervenant ont fait l'objet d'une sélection, conformément à la Procédure de meilleure sélection des prestataires, et qui repose notamment sur les critères suivants :

- Des critères quantitatifs tels que le coût des prestations et le bon respect de la convention par le prestataire externe sélectionné ;
- Des critères qualitatifs tels que :
 - La capacité à exécuter les missions ;
 - Le nombre de collaborateurs, leurs compétences, expérience et expertise spécifiques ;
 - L'organisation, les modalités de choix et de suivi des courtiers utilisés ;
 - La démonstration de sérieuses références sur le marché et l'activité concernée ;
 - La réputation et la pérennité du courtier.
 - La couverture géographique ;
 - Les moyens à sa disposition (*effectifs, moyens techniques, logiciels informatiques, etc...*) ;
 - L'expérience de certains prestataires sur certains actifs ou prestations particulières.

L'équipe de gestion établit une liste des prestataires (« brokers ») habilités par MAREX FRANCE SAS qui est validée par le RCCI et son délégataire. La liste est régulièrement mise à jour et figure en Annexe 2.

Annexe 1 Liste des Brokers

MAREX FRANCE SAS respecte ces critères objectifs de sélection des prestataires et peut justifier à tout moment d'une transparence dans le choix des brokers par une formalisation du processus de sélection décrite dans la Procédure de sélection des prestataires.

2.1.2. Evaluation annuelle des brokers

L'ensemble des courtiers fait l'objet d'une notation annuelle multicritères (compétence technique, réactivité, qualité du service et des réponses aux problèmes, exhaustivité de l'analyse, fiabilité du service, confiance, confort pour MAREX FRANCE SAS, réputation, prix ...).

Pour reconduire la relation avec un prestataire, MAREX FRANCE SAS vérifie notamment la qualité d'exécution du service rendu par le passé, et notamment le respect de ses directives, la rapidité et la fiabilité d'exécution.

2.1.3. Critères et modalités de sélection des prestataires

Exception faite d'une demande expresse des investisseurs concernés, MAREX FRANCE SAS réalise une sélection de tous ses prestataires au regard du principe de la primauté de l'intérêt du client et de la meilleure sélection.

Cette sélection repose notamment sur les critères quantitatifs et qualitatifs suivants :

- Le coût des prestations du prestataire externe,
- La capacité à exécuter les missions,
- Le nombre de collaborateurs, leurs compétences, expérience et expertise spécifiques,
- L'organisation, les modalités de choix et de suivi des prestataires utilisés,
- La démonstration de sérieuses références sur le marché et l'activité concernée,
- La réputation et la pérennité du prestataire,
- La couverture géographique du prestataire,
- L'existence d'une assurance professionnelle,
- Les moyens à disposition de MAREX FRANCE SAS (effectifs, moyens techniques, logiciels informatiques, etc.)
- La qualité d'exécution et notamment la rapidité et la fiabilité d'exécution pour les intermédiaires financiers,
- L'absence de conflits d'intérêts,
- L'acceptation des clauses obligatoires AMF pour ceux qui font l'objet d'une externalisation correspondant à des tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes.

Pour tout contrat de prestation de service, il est requis :

- Complétude du questionnaire de due diligence (cf. Modèle en annexe 3) ;
- Validation de l'entrée en relation et signature de la due diligence reçue par le Président ou le Directeur Général ;
- Signature de la convention par le prestataire avec les clauses obligatoires AMF relatives à l'externalisation de tâches ou de fonctions opérationnelles essentielles, le cas échéant.

2.1.4. Mise en œuvre de la meilleure sélection des prestataires

Le respect des bonnes pratiques en matière de meilleure sélection repose sur :

- Un choix transparent et justifié des prestataires sélectionnés ;
- L'élaboration par les gérants des fonds d'une liste des intermédiaires (brokers) habilités et mise à jour à l'issue de la revue annuelle mentionnée ci-après ;
- La tenue d'un état des conventions de prestations de MAREX FRANCE SAS ;
- La revue annuelle effectuée par le Président de MAREX France SAS de l'ensemble de prestataires à partir d'une grille de notation multicritère (cf. Modèle en annexe 4).

Cas de renouvellement de la convention de prestation de service

Revue des termes de la précédente convention + Validation du renouvellement si aucune observation majeure.

Cas de mauvaise notation du prestataire

Prise de contact par le Président MAREX FRANCE SAS du prestataire pour mise en place de mesures de remédiation des défaillances identifiées.

Cas de non-renouvellement de la convention de prestation de service

Solution de remplacement est indispensable avant la rupture de la relation avec le prestataire défaillant.

2.2. MEILLEURE EXECUTION

2.2.1. Modalités de choix des marchés

MAREX FRANCE SAS choisit après étude d'opportunité, des marchés d'exécution sur lesquels elle négocie pour le compte du fonds « Volatility Arbitrage » compartiment de la SICAV luxembourgeoise « Volatility Performance Fund » laquelle est « apporteur de liquidité » sur ledit marché (*par exemple EUREX*). La liste des marchés d'exécution figure en Annexe 2.

[Annexe 2](#) [Liste des marchés](#)

2.2.2. Contrôles

Le contrôle de la best exécution tient compte des critères suivant :

- Le P&L annuel par marché,
- Prix, en visant à obtenir le meilleur prix possible pour le fonds ;
- Taille de l'ordre et liquidité disponible sur le marché ;
- Coûts d'exécution, par exemple, frais de compensation et d'exécution sur le marché ;
- Probabilité d'exécution et de règlement ;
- Tout autre élément pertinent relatif à l'exécution de l'ordre, par exemple les potentielles répercussions sur le marché.

Il est réalisé en 1^{er} et second niveau sur la base d'un échantillon de transactions.

3. CONTROLES PERMANENT ET PERIODIQUE

3.1. CONTROLES DE 1^{ER} NIVEAU

Le 1^{er} niveau de contrôle est assuré par l'encadrement opérationnel de chaque activité au fil de l'eau.

Ces contrôles concernent notamment :

- vérifier les compétences et l'expertise du prestataire avant toute externalisation,
- évaluer annuellement par un questionnaire le respect des conventions signées avec les prestataires en termes de qualité, d'adéquation des prestations fournies, d'amélioration et évolutions demandées,
- informer le RCCI et son délégataire de toute anomalie,
- répertorier et stocker toute anomalie dans un fichier incident opérationnel,
- prendre toutes mesures appropriées en cas d'anomalie majeure ou répétée de type :
 - lettre simple ou recommandée à la Direction du prestataire,
 - réalisation d'un audit,
 - résiliation de la convention avec recherche préalable d'un remplaçant.

3.2. CONTROLES DE 2EME NIVEAU

Le 2^{ème} niveau de contrôle est assuré par le RCCI.

Ces contrôles consistent à vérifier notamment que :

- la revue des réponses au questionnaire de due diligence du processus de sélection de prestataires ;
- la vérification de :
 - l'absence de conflits d'intérêts dans le processus de sélection prestataires et de la conformité aux procédures mises en place au sein de la société de gestion ;
 - l'existence d'une convention signée conforme au RG AMF 318-61 ;
 - la réalisation de l'évaluation annuelle du prestataire.

3.3. CONTROLE PERIODIQUE

Le contrôle périodique est assuré par CiD Consulting dans le cadre défini par la convention de sous-traitance.

4. REFERENCES REGLEMENTAIRES

4.1. DIRECTIVE (UE) N°2014/65 DU 15 MAI 2014 (MIFID II)

La présente directive vise à couvrir les entreprises dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir des services d'investissement et/ou à exercer des activités d'investissement, à titre professionnel. Il convient, dès lors, d'exclure de son champ d'application toute personne dont l'activité professionnelle est d'une autre nature.

L'instauration d'un cadre réglementaire global régissant l'exécution des transactions sur instruments financiers, quelles que soient les méthodes de négociation utilisées à cette fin est nécessaire, afin de garantir une grande qualité d'exécution aux transactions des investisseurs et de préserver l'intégrité et l'efficacité globale du système financier.

4.2. REGLEMENT DELEGUE (UE) N°2017/565 DU 25 AVRIL 2016

SECTION 5 – Meilleure exécution - Art.64 – Critères de la meilleure exécution

Les entreprises d'investissement, lorsqu'elles exécutent les ordres de clients, tiennent compte :

- a) des caractéristiques du client, y compris sa catégorisation en qualité de client de détail ou professionnel;*
- b) des caractéristiques de l'ordre du client, y compris le fait que l'ordre implique une opération de financement sur titres;*
- c) des caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre;*
- d) des caractéristiques des plates-formes d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.*

Une entreprise d'investissement s'acquitte de son obligation (...) de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour son client, dans la mesure où elle exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

SECTION 5 – Meilleure exécution - Art.65 – Obligation des entreprises d'investissement assurant la gestion de portefeuille et la réception et transmission d'ordres d'agir au mieux des intérêts du client

Les entreprises d'investissement fournissant un service de gestion de portefeuille se conforment à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, lorsqu'elles passent pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de décisions de l'entreprise d'investissement de négocier des instruments financiers au nom de son client.

Les entreprises d'investissement établissent et mettent en œuvre une politique en identifiant pour chaque catégorie d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont passés ou auxquelles l'entreprise transmet les ordres pour exécution. Les entités identifiées disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à l'entreprise d'investissement de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article lorsqu'elle passe des ordres auprès de cette entité ou qu'elle lui en transmet pour exécution.

Les entreprises d'investissement fournissent à leurs clients une information sur la politique qu'elles ont arrêtée, sur l'entreprise et ses services ainsi que sur les entités choisies à des fins d'exécution. En particulier, lorsque l'entreprise d'investissement sélectionne d'autres entreprises pour fournir des services d'exécution des ordres, elle établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières entreprises d'investissement en termes de volumes de négociation auxquelles elle a transmis ou auprès desquelles elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue. Ces informations sont cohérentes par rapport à celles publiées conformément aux normes techniques développées.

Les entreprises d'investissement réexaminent au moins annuellement cette politique et ses dispositions. Ce réexamen est également réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de l'entreprise à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

Les entreprises d'investissement évaluent si un changement important a eu lieu et envisagent de changer de plates-formes d'exécution ou d'entités auxquelles elles font appel pour respecter leurs obligations d'exécution au mieux.

Un changement important est un événement significatif susceptible d'affecter des paramètres de l'exécution au mieux tels que coût, prix, rapidité, susceptibilité d'exécution et règlement, taille, nature ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de l'ordre.

4.3. RG AMF

RG AMF – Chapitre IV du Livre III – Règles de bonne conduite

Ce chapitre est entièrement consacré aux « Règles de bonne conduite » des prestataires de services d'investissement, dont les sociétés de gestion de portefeuille notamment la Section 6 – Traitement et Exécution des Ordres : Art.314-73 à 74.

Section 6 - Traitement et Exécution des Ordres – Art.314-73

Le prestataire de services d'investissement surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, il vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'il doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

Le prestataire de services d'investissement signale aux clients toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.

Section 6 - Traitement et Exécution des Ordres – Art.314-74

Le prestataire de services d'investissement réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.

Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité du prestataire de services d'investissement à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.

RG AMF – Chapitre III du Livre III – Règles d'organisation

Ce chapitre est entièrement consacré aux « Règles d'organisation » des prestataires de services d'investissement, dont les sociétés de gestion de portefeuille notamment les Section 15 - Externalisation : Art.321-93-94 & 96.

Section 15 - Externalisation - Art.321-93

Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un tiers l'exécution de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes pour la fourniture d'un service ou l'exercice d'activités, elle prend des mesures raisonnables pour éviter une aggravation indue du risque opérationnel.

L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ne doit pas être faite de manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne et qui empêche l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations. Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.

Section 15 - Externalisation - Art.321-94

L'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même.

Section 15 - Externalisation - Art.321-96

La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et se conforme en particulier aux conditions suivantes :

1. l'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;
2. l'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;
3. l'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément.

La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.

Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services appartiennent au même groupe, la société de gestion de portefeuille peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.

La société de gestion de portefeuille fournit à l'AMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent livre.

4.4. DOCTRINE ET PRATIQUES DE PLACE

AMF Position-Recommandation DOC-2014-07 modifiée le 27 juillet 2020

Le présent guide vise trois objectifs :

- *assurer la protection que sont en droit d'attendre les investisseurs ;*
- *proposer des principes simples pour les PSI qui leur permettent de mettre en œuvre les dispositifs les plus adaptés à leur stratégie, à leurs activités et à leurs clients ;*
- *fournir des orientations claires sur les conditions dans lesquelles l'AMF entend voir appliquer la règle de meilleure exécution.*

ASSOCIATION FRANCAISE DE LA GESTION FINANCIERE -AFG

Règlements de déontologie et Codes de bonnes pratiques

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES BROKERS

Brokers autorisés

Janvier 2022

Broker	Adresse	Pays de résidence
ADM REEF	4th floor, Millenium Bridge House, 2 Lambeth Hill, London EC4V 3TT	GB
AFS	Oudezijds Voorburgwal 282, 1012 GL Amsterdam, The Netherlands	NL
AKROS	Viale Eginardo 29, 20149 Milano	I
ALTURA	Via de los Poblados, s/n Edificio BBVA, 28033 Madrid	ES
ARFINCO	2 rue du bailliage, 78000 Versailles	F
Arian	12 Appold Street, London, EC2A 2AW	GB
Avalon	130 Wood Street London, EC2V 6DL	GB
Barclays Capital Futures	5 the north colonnade, Canary Wharf, London E14 4BB, United Kingdom	GB
Bastion	4th floor, 27-32 Old Jewry London EC2R 8DQ	GB
BGC London	one churchill place, canary wharf, London E14 5RD	GB
BGC AUREL	15/17 rue Vivienne, 75002 Paris	F
BGC DUBAI		
BGC MINT	one churchill place, canary wharf, London E14 5RD	
BGC MIS brokers	one churchill place, canary wharf, London E14 5RD	
BGC swiss		
Bryan Garnier	26 avenue des champs-elysees, 75008 Paris	F
Cantor Fitzgerald		
CARAX	11bis rue d'aguesseau, 75008 Paris	F
CM-CIC securities	6, avenue de provence, 75441 Paris cedex 06	F
DEGROOF	44, rue de l'industrie, 1040 Brussels, Belgique	BE
FINEX LLP	60 Cannon Street London EC4N 6NP	GB
forte	1st floor, 22 Sackville Street, Mayfair London W1S 3DN, United Kingdom	GB
GFI UK	1 Snowden Street, London EC2A 2DQ	GB
GFI MADRID	1 Snowden Street, London EC2A 2DQ	GB
GFI PARIS	40-42 rue de la Boetie, 75008 Paris	F
HPC	22 rue des capucines, 75002 Paris	F
Hurtebize	8 boulevard ferdinand de lesseps, 76000 Rouen, France	F
ICAP UK	Banking Department, 2 Broadgate, London EC2M 7UR	GB
INTERFIN	via G. Motta 24 CH-6830 Chiasso, Switzerland	CH
IWB	Zuidplein 128, H-Tower, 15th floor, World Trade Center, 1077 XV Amsterdam, The Netherlands	NL
JB DRAX Honore UK	21 Great Winchester Street, London EC2N 2JA, United Kingdom	GB
kepler	10 chemin du Joran, 1260 Nyon switzerland	CH
key capital	Agencia de Valores, SA Edificio America, Avenida de Bruselas, 13 28109 - Madrid	ES
louis capital markets	130 wood street, 4th floor, London EC2V 6DL	GB
makor capital	11 Menahem Begin Ramat Gan, 52521 Israel	ISRAEL

mariana capital	34 threadneedle street, London EC2 8AY	GB
market securities	Business Design Centre, 52 Upper Street, London N1 0QH	GB
monument securities ltd	1st floor, The Economist Building, 25 St James 's Street, London SW1A 1HA	GB
Newedge Paris	tour Societe generale, 17 cour valmy, 92987 Paris la Defense 7 Cedex	F
Newedge UK	10 Bishops Square, London E1 6EG	GB
Newedge Zurich	Neue Mainzer Strasse 52, 60311 Frankfurt am Main	ALL
oddo	12 boulevard de la madeleine, 75009 Paris	F
OTCex	22 rue des Capucines, 75002 Paris	F
plantureux	14 place georges pompidou, 93167 Noisy le grand cedex	F
quadra derivatives	Avenue Edouard Rod 4, CH 1260 Nyon, Switzerland	CH
RJO'Brien	Business Design Centre 52 Upper Street, London N1 0QH	GB
Real Time Broking	Via Cantonale 3, Palazzo Genzana, CH-6900 Lugano	CH
SCHNEIDER FLOW TRADING	4th floor, 25 Cophall Avenue, London EC2R 7BP	GB
SCHNEIDER TRINITY GIBRALTAR	4th floor, 25 Cophall Avenue, London EC2R 7BP	GB
SCHNEIDER UNION	4th floor, 25 Cophall Avenue, London EC2R 7BP	GB
SQUARE GLOBAL MARKET	175 Picadilly, W1J 9EN London	GB
sunrise	4 Triton Square, Regent's Place, London, NW1 3HG, UK	GB
TFS derivatives ltd	Beaufort House, 15 St. Botolph street, London EC3A 7QX	GB
tradition securities and futures	253 Boulevard Pereire, 75852 Paris Cedex 17	F
Tullet Prebon (Securities) Limited	Cable House, 54 - 62 New Broad Street, London EC2M 1ST	GB
Vantage	Equitable House, 1st floorm, 47 King William Street, London EC4R 9AF	GB
WestPoint	Dalton House, 60 Windsor Avenue, London - SW19 2RR	GB
XBZ	Ground Floor ,40-42 Scrutton Street, London EC2A 4PP	GB
XCONNECT	2nd floor, 8 - 10 old jewry, London EC2R 8DN, United Kingdom	GB
XFA	1 cornhill, London EC3V 3ND	GB
CACEIS	1-3 Place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13, France	F
CM Capital Markets	Ochandiano 2, Madrid, 28023, Espagne	ES
Gallardo Securities	19 Berkeley street, London, W1J 8ED, UK	GB
INTL FC Stone Ltd	Moor House, 120 London Wall, London EC2Y 5ET, UK	GB
Societe Generale SA	17 Cours Valmy La Défense, Puteaux Paris La Défense 7, 92043	F
haris financial	3 , rue Abdelkader El Mazini Casablanca Maroc	Maroc

ANNEXE 2 : LISTE DES MARCHES

Marchés d'intervention

Janvier 2022

- EURONEXT- LIFE (CAC40, BLE et COLZA)
- ICE (FOOTSIE)
- EUREX (EUROSTOXX, DAX, SMI, futurs sur taux)

ANNEXE 3 : QUESTIONNAIRE DE DUE-DILIGENCE

Specimen

Avril 2019

Questions	Réponses et commentaires
Existe-t-il un (ou des) contrat signé entre A COMPLETER et votre société ? (Si oui, pourriez-vous préciser la date de signature du contrat et des avenants, autres précisions, ...)	
Etes-vous agréé /certifié par une autorité ? Si oui : Laquelle ? Quelle est la date de votre agrément ? Quelle est la date de votre dernier contrôle par cette autorité ? Quelles sont les conclusions majeures qui pourraient avoir une influence sur la relation avec MAREX FRANCE SAS ? Les mesures correctrices ont-elles été mises en place ?	
Respectez-vous une norme de certification qualité (type norme ISO) ? Laquelle ? Quelle est la date de sa dernière mise à jour ? Quelles en ont été les 3 principales conclusions ?	
Avez-vous une assurance professionnelle ? Quelles en sont les conditions ?	
Quelles procédures formalisées et non formalisées liées à la prestation avez-vous adoptées ou comptez-vous adopter ?	
Quels sont les moyens humains dédiés à MAREX FRANCE SAS (nombre j/h annuel par activité) ? Quelle est l'expérience dans la fonction des personnes en charge de MAREX FRANCE SAS ?	
Quels sont les moyens techniques utilisés, par activité le cas échéant, dans le cadre de la délégation (outils utilisés, nom fournisseur ou développement interne, possibilité pour MAREX FRANCE SAS de consulter ces systèmes ou de recevoir des fichiers) ?	
Quelle est votre couverture géographique ?	
Comment sont gérées les informations confidentielles relatives à MAREX FRANCE SAS ? Y a-t-il une procédure ? Si oui, pourriez-vous nous l'adresser ?	
Les transactions personnelles de vos collaborateurs sont-elles disponibles et conservées ? Y a-t-il une procédure ? Si oui, pourriez-vous la joindre ?	
Y a-t-il selon vous des conflits d'intérêt potentiels avec MAREX FRANCE SAS ? Si oui, comment comptez-vous les gérer ?	
Quelles sont les modalités prévues en cas d'impossibilité d'exercer la prestation ? Pouvez-vous nous communiquer le PCA ? Un test du PCA a-t-il été réalisé ? Quelles sont les conclusions de ce test ?	
Sous-traitez-vous tout ou partie de vos prestations qui seront fournies à MAREX FRANCE SAS ? Si oui, quels sont les prestataires, et pour quelles tâches ? Dans ce cas, comment gérerez-vous les risques liés à l'externalisation ?	
Autres informations à indiquer le cas échéant.	

ANNEXE 4 : GRILLE DE NOTATION DES PRESTATAIRES

Specimen (brokers)

Janvier 2022

Date :

Chaque critère recevra une note de 1 à 5, valant mention de :

1. Insuffisant
2. Minimal
3. Moyen
4. Bon
5. Excellent

En-dessous de la note « moyen », le Président de MAREX FRANCE SAS prend les mesures prévues à la section 4. 1 de la présente Procédure.

Nom prestataire	Critère	Compétence technique	Fiabilité	Qualité de résolution des problèmes	Confiance	Prix	TOTAL SUR 25
	du						

Autres informations	
Autre commentaire (notamment rappel des incidents avec l'un ou l'autre broker sur la période)	
Nouveaux brokers sur la période	
Sortie de broker	
Broker sous surveillance	